

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT les risques de trouble de l'ordre public occasionnés par les personnes transportant ou consommant des boissons alcoolisées sur la voie publique ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'ordre public, dans le cadre notamment de la prévention contre l'alcoolisme ;

CONSIDERANT les nombreux incidents survenus sur la voie publique au cours des saisons estivales passées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits :

- Sur les Place Edouard Leroux, Place du Maréchal Leclerc Place du Général de Gaulle et Place du 28 juillet,
- Sur le Promenoir de Jersey et de Chausey et les plages aux abords des promenoirs,
- Sur les parcs (Mare de L'Essay) et lieux publics (mini-golf. Skate-Park ...) de la commune d'Agon Coutainville,
- Sur l'espace Pierre Drouet et l'hippodrome,
- Avenue Amiral Tourville et Avenue FD Roosevelt,
- Rue Dramard et rue des Amiraux Jehenne,
- Aux abords des campings municipaux,
- Avenue F.D. Roosevelt et Boulevard Louis Lebel Jehenne,
- Sur les plages surveillées de la commune en juillet et août.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la mairie, les services de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 11 décembre 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

